

Service instructeur
Service des Actions Educatives et de la Jeunesse

8^{ème} Commission - N° CG-2008-3-8-1

Service consulté

**POLITIQUE DES ACTIONS EDUCATIVES
PROGRAMME DES AIDES AUX ETUDIANTS (E 054)**

Résumé : Le Département attribue, sous certaines conditions, des aides aux étudiants. Le présent rapport est destiné à l'approbation du règlement des bourses dans la perspective de la prochaine année universitaire (2008/2009).

En 2007, la commission d'attribution d'aides pour études a émis le souhait de procéder à une adaptation du dispositif départemental d'aides aux étudiants.

Par délibération n° 2007/IV-8/07 du 22 juin 2007, notre assemblée a adopté deux décisions applicables dès l'année universitaire 2007/2008 :

- 1) Le relèvement de 10% à 15% du taux de dépassement du plafond de ressources des familles toléré par rapport au barème de l'Etat pour l'attribution des aides exceptionnelles,
- 2) Le remplacement des prêts d'honneur par une aide exceptionnelle bonifiée destinée aux étudiants du 3^{ème} cycle (bac + 6) suivant des formations particulièrement onéreuses.

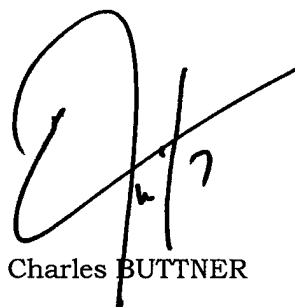
Une troisième mesure a été envisagée en vue de son entrée en application pour l'année universitaire 2008/2009 : il s'agit de l'actualisation des montants des aides exceptionnelles, restés inchangés depuis 2002 :

- * 650 € (au lieu de 600 €) en cas de redoublement ou de réorientation,
- * 900 € (au lieu de 800 €) dans le cadre d'un cursus classique,
- * 1 200 € (au lieu de 1 100 €) pour des études de 3^{ème} cycle.

L'ensemble de ces décisions s'inscrit dans une gestion maîtrisée des crédits qui ne devront pas augmenter, globalement, en 2009.

Le projet de règlement pour la prochaine année universitaire que je vous propose d'adopter est joint en annexe.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a diagonal stroke, with the number '7' written below the vertical line.

Charles BUTTNER

ANNEXE

AIDES AUX ETUDIANTS – Année universitaire 2008/2009

Les modalités d'attribution des aides

L'aide départementale peut être accordée sous certaines conditions, et sur la base de critères sociaux, aux élèves :

- justifiant du statut d'étudiant, poursuivant un cursus classique d'études, à temps plein (sont notamment exclues les études à distance, par alternance et par correspondance) et pendant une année scolaire entière,
- âgés de moins de 28 ans (au début ou à la reprise de leurs études),
- ne percevant aucune rémunération (salaire, allocation ou indemnité) ou bourse de l'Etat ou d'une collectivité locale,
- dont les parents, auxquels ils sont rattachés, sont domiciliés dans le département du Haut-Rhin.

Ne peuvent bénéficier d'une aide départementale les étudiants :

- qui sont en situation de triplement (année universitaire identique, même si changement d'orientation),
- qui effectuent leurs études dans le cycle « licence » au-delà d'une durée de cinq ans ou dans le cycle « master » au-delà d'une durée de trois ans.

Les différents types d'aides

LES BOURSES :

- Les bourses d'enseignement privé secondaire

Les bourses d'enseignement secondaire sont accordées aux élèves non redoublants qui fréquentent un établissement privé n'ouvrant pas droit au bénéfice de la bourse d'Etat.

Le barème des revenus retenu pour le calcul de ces bourses est celui de l'Education Nationale.

En 2008/2009, les montants s'échelonnent de .. € à .. € (*montants fixés par arrêtés ministériels non encore publiés à ce jour*).

- Les bourses d'enseignement privé supérieur

Ces bourses sont accordées aux étudiants non redoublants qui fréquentent un établissement privé d'enseignement supérieur n'ouvrant pas droit au bénéfice de la bourse d'Etat.

En cas de redoublement, seule une aide exceptionnelle d'un montant de **650 €** pourra éventuellement leur être accordée.

Le barème des revenus retenu pour le calcul de ces bourses est celui de l'Education Nationale.

Pour l'année 2008/2009, les montants s'échelonnent de .. € à .. € (*montants fixés par arrêtés ministériels non encore publiés à ce jour*).

LES AIDES EXCEPTIONNELLES :

- * Une aide exceptionnelle de **900 €** peut être allouée aux étudiants :
 - qui ne peuvent bénéficier d'une bourse d'Etat parce que les revenus de leur famille présentent un dépassement du plafond de ressources retenu pour l'attribution des bourses d'Etat d'un maximum de 15 %,
 - qui ne peuvent bénéficier d'une bourse d'Etat parce qu'ils effectuent leurs études à l'étranger,
 - qui effectuent une année d'adaptation ou de mise à niveau préparant au cycle supérieur,
 - qui fréquentent une école privée n'exigeant pas le baccalauréat (ou un diplôme équivalent) pour des formations pouvant être considérées comme supérieures.

- * Cette aide est ramenée à **650 €** :
 - pour les étudiants redoublants ou considérés comme tels par l'Etat, ou qui se réorientent à niveau identique,
 - pour les étudiants préparant un diplôme de niveau inférieur à celui de l'année d'études précédente.

- * Elle est majorée à **1 200 €** s'ils sont engagés dans des études de 3e cycle (Doctorat...).

- * Elle peut être bonifiée jusqu'au doublement (**2 400 €**), dans le cadre d'études de 3^{ème} cycle de haut niveau impliquant un coût particulièrement élevé (frais d'inscription, d'hébergement, éloignement géographique...). L'aide exceptionnelle bonifiée pourra être accordée par la commission thématique d'aides pour études sur présentation d'un dossier détaillant le contexte, le parcours universitaire et, le cas échéant, le projet professionnel.

Procédure

Les dossiers d'aides pour études sont, avant d'être présentés à la Commission Permanente du Conseil Général, soumis à l'avis d'une commission spécialisée siégeant en principe à trois reprises (début décembre, début février et mi mars) au titre de l'année scolaire et universitaire en cours. L'instruction et la présentation de ces dossiers en commission impliquent qu'ils soient retournés au service instructeur dûment complétés de toutes les informations et pièces justificatives demandées soit avant le 15 novembre, le 15 janvier ou le 1^{er} mars de chaque année.

L'attribution des aides pour études est limitée à l'enveloppe de crédits inscrits au budget départemental.

--- 000---

Les demandes de bourses concernant la formation professionnelle, le domaine social et para médical, relèvent en principe du domaine de compétences du Conseil Régional du lieu d'études